DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

THONON AGGLOMÉRATION

P.L.U. DE SCIEZ-SUR-LEMAN

Document graphique annexe

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017, approuvant le P.L.U. de SCIEZ-SUR-LEMAN.

Le Président,
M. Jean NEURY.

PLAN N°4-1	PROCEDURES				
	REVISION	MODIFICATIONS		MISES A JOUR	
ECHELLE 1/5000	N° 1 Approuvée le	N°1	Approuvée le	N°1	
		N°2	Approuvée le	N°2	
		N°3	Approuvée le	N°3	
		N°4	Approuvée le	N°4	
AGENCE DES TERRITOIRES ÉTUDES CONSEIL EN URBANISME AMÉNAGEMENT	D.A.O. SCP BARNOUD-TROMBERT Géomètres-Experts Associés L'Etoile A 5, Avenue du Général de Gaulle 74200 THONON LES BAINS tél. : 04.50.71.37.21 fax : 04.50.26.19.46 email : barnoud-trombert@geometre-expert.fr	FOND CADASTRAL Origine Cadastre (C) Droits de l'Etat réservés Diffusion R.G.D. 74 - Reproduction interdite		MISE A JOUR DU BATI 2015	

LEGENDE

- Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) en application des articles L.211-1 à L.211-7 du Code de l'urbanisme.
- Périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme.
- Périmètres délimités en application des articles R.421.26 à R.421-29 du Code de l'urbanisme. (impliquant l'obtention obligatoire d'un permis de démolir pour la démolition de certains bâtiments)
- Zone de préemption du Département (article L 142.1 du Code de l'urbanisme/Arrêté ministériel du 09 mai 1977)
- 100,00 / 100,00 Périmètres des prescription d'isolement acoustique aux abords de la R.D. 1005. (arrêté préfectoral du 18 juillet 2011)

Exposition au plomb : L'ensemble de la commune est concernée par un classement en zone soumise à un risque d'exposition au plomb. (Décret et application du 25/04/2006)

A titre indicatif.

Permis de construire accordé.

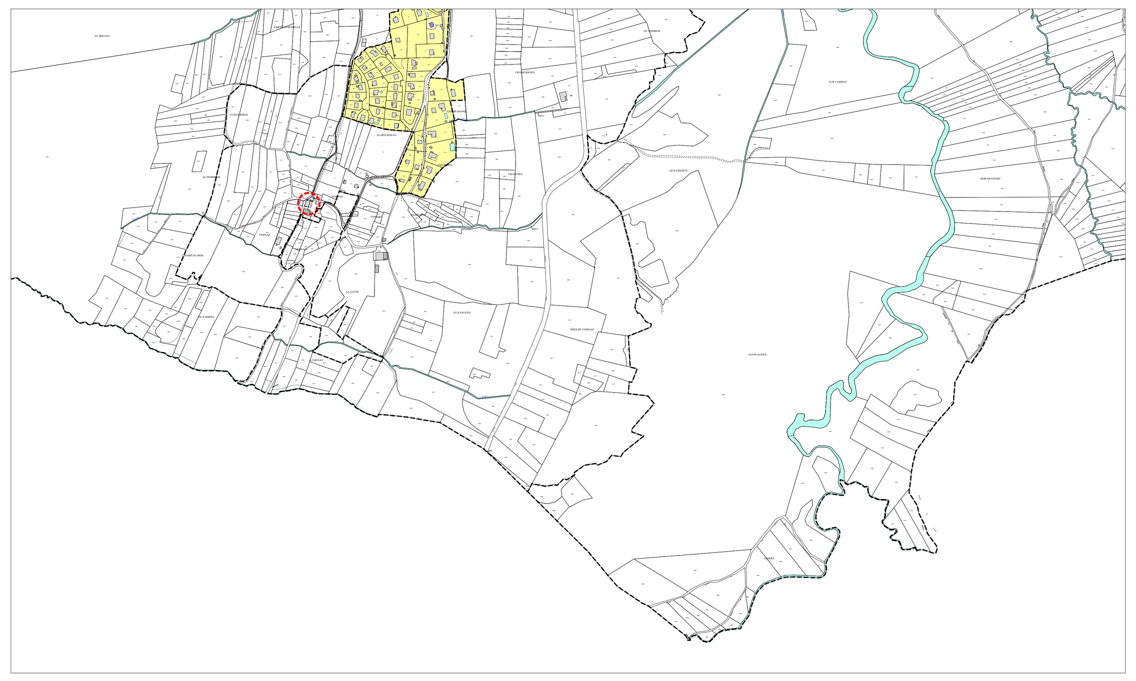

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 JUIL. 2011

Le directeur départemental des territoires
à
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

objet : Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières

W:\Environnement\Cadre_de_vie\Bruit\Classement sonore des voies_2010\Arretes_classement_2010\LET_maires_transmission_arretes.odt

L'arrêté de mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres traversant votre commune a été signé par le Préfet.

Cet arrêté est en cours de publication au Recueil des actes administratifs. Afin de satisfaire à toutes les publicités, et eu égard aux dispositions réglementaires (art. R 571-41 du code de l'environnement), je vous saurais gré de bien vouloir faire procéder à son affichage en mairie pour une durée de un mois et de le tenir à disposition du public.

En outre, cet arrêté devra être reporté dans les annexes informatives de votre plan local d'urbanisme, si vous en possédez un, par une procédure de mise à jour, conformément aux articles R123.13, R123.14 et R123.22 du code de l'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés dans les documents graphiques du PLU.

A titre d'information, l'ensemble des arrêtés de mise à jour du classement sonore ainsi que la cartographie correspondante pour le département de la Haute-Savoie seront insérés sur le site Internet de la DDT : www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr, rubrique Environnement.

P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie

Vincent BONEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011-199-0057
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : SCIEZ

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de SCIEZ en date du 18 février 2011 suite à la consultation en date du 18 novembre 2010 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-858 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SCIEZ	RD1005	Limite Massongy/ Sciez	Limite Sciez/ Margencel	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6 ,7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieurle Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de SCIEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SCIEZ pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie,

Vincent BONEU